

## **APPENDICE IV**

**LIGNES DIRECTRICES  
CONCERNANT L'ECHANGE D'OFFICIERS DE LIAISON ENTRE LES  
PARTIES CONTRACTANTES DANS LE CAS D'OPERATIONS DE LUTTE  
IMPLIQUANT PLUSIEURS ETATS**

**ET**

**LIGNES DIRECTRICES  
CONCERNANT LES ARRANGEMENTS QUI POURRAIENT ETRE CONCLUS  
EN VUE D'ASSURER EN CAS D'ACCIDENT LA LIAISON ENTRE LES  
AUTORITES GOUVERNEMENTALES ET LES AUTRES PARTIES INTERESSEES**

**LIGNES DIRECTRICES  
CONCERNANT L'ECHANGE D'OFFICIERS DE LIAISON ENTRE LES  
PARTIES CONTRACTANTES DANS LE CAS D'OPERATIONS DE LUTTE  
IMPLIQUANT PLUSIEURS ETATS**

1. Pour assurer un échange rapide d'informations et un commandement opérationnel efficace dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution, les Parties Contractantes au Protocole relatif aux situations critiques de la Convention de Barcelone s'efforceront d'établir et de maintenir une liaison permanente entre les autorités nationales compétentes de la Partie dont les eaux territoriales, le littoral et les intérêts connexes sont directement affectés par la pollution et qui assurent le commandement opérationnel global des opérations de lutte et les autorités nationales compétentes des Parties qui apportent leur aide ou des Parties qui participent aux opérations de lutte. Deux cas principaux se présentent:
  - soit une pollution commence dans les eaux d'une Partie Contractante et va atteindre les eaux d'une ou plusieurs Parties Contractantes;
  - soit l'importance de l'assistance apportée par une Partie Contractante à une autre justifie la présence d'un officier de liaison de la Partie assistante auprès de l'Etat major de lutte de la Partie assistée.
2. Pour établir et maintenir de telles liaisons, les Parties pourront décider d'échanger des officiers de liaison dès lors que les autorités nationales compétentes chargées de la lutte contre la pollution considèrent que les circonstances de l'incident et/ou l'importance des moyens de lutte engagés l'exigent.
3. Le rôle des officiers de liaison sera limité aux aspects suivants:
  - a) dans le premier cas visé au paragraphe 1, à faciliter l'information mutuelle des Parties Contractantes menacées en vue de permettre à une Partie Contractante susceptible d'être atteinte dans un second temps de se préparer à la lutte et le cas échéant d'intervenir sans attendre que la pollution ait atteint ses eaux;
  - b) dans le deuxième cas visé au paragraphe 1, à transmettre les ordres de l'autorité chargée du commandement de l'ensemble des opérations de lutte (Commandant Opérationnel Supérieur sur Zone) aux responsables chargés des moyens de lutte de la Partie assistante.
4. Chaque Partie Contractante s'efforce d'intégrer le ou les officiers de liaison dans son état major de commandement et de leur faciliter l'exécution des tâches qui leur sont confiées, notamment en leur donnant accès aux moyens de communication.
5. Lorsque les Parties nommeront leurs officiers de liaison, elles s'assureront de ce que les personnes choisies ont les connaissances requises, une maîtrise suffisante de la langue de travail de l'autre Partie et sont qualifiées en matière de communication. Elles devront également être capables de travailler dans des conditions difficiles.
6. La Partie qui reçoit un officier de liaison d'une autre Partie prendra les dispositions nécessaires en matière d'immigration et de douane pour faciliter son entrée sur le territoire.

**LIGNES DIRECTRICES  
CONCERNANT LES ARRANGEMENTS QUI POURRAIENT ETRE CONCLUS  
EN VUE D'ASSURER EN CAS D'ACCIDENT LA LIAISON ENTRE LES  
AUTORITES GOUVERNEMENTALES ET LES AUTRES PARTIES INTERESSEES**

1. Les autorités nationales compétentes d'une Partie Contractante affectée par une pollution marine qui porte atteinte à ses eaux territoriales, à son littoral et à ses ressources, s'efforceront d'établir et de maintenir, tout au long des différentes phases de la lutte, le contact étroit avec les autres parties intéressées par la pollution (appelées par la suite les **parties intéressées**) comme les armateurs, les propriétaires de la cargaison, leurs assureurs ainsi que leurs conseillers et leurs experts.
2. L'objectif essentiel du maintien de contact est d'obtenir et d'échanger les informations techniques nécessaires à la planification et à la mise en oeuvre des mesures appropriées de lutte contre la pollution dans le but d'accroître l'efficacité des opérations de lutte, de réduire les effets de la pollution sur le milieu naturel et ses ressources et de réduire le coût total des actions de lutte contre la pollution. Il permettra également d'examiner les possibles conséquences juridiques et financières des actions de lutte prévues ou déjà effectuées. Ces informations comporteront entre autre les éléments suivants:
  - a) en ce qui concerne les parties intéressées: ce sont les informations au sujet du navire et de la cargaison impliqués dans l'incident, les dispositions de lutte déjà prises ou prévues par ces parties ainsi que les ressources y compris le personnel, le matériel et d'autres moyens dont disposent les parties pour lutter contre la pollution, les plans d'urgence préparés par leurs soins et la disponibilité de fonds auprès des assureurs de la cargaison et du navire;
  - b) en ce qui concerne les autorités nationales compétentes de la Partie Contractante victime de la pollution: ce sont les informations concernant l'organisation nationale de lutte contre la pollution marine accidentelle, les plans d'urgence nationaux et locaux, les moyens disponibles en hommes et en matériel, les dispositions prises ou prévues par les autorités nationales compétentes pour lutter contre la pollution, les lois et les règlements nationaux régissant le domaine de la pollution marine accidentelle, la responsabilité et l'indemnisation.
3. Pour assurer la liaison permanente avec les autres parties concernées par la pollution, les autorités nationales compétentes de la Partie Contractante victime de la pollution demanderont aux autres parties concernées de désigner les personnes qui seront chargées de maintenir le contact permanent avec les autorités nationales compétentes responsables de la lutte.
4. Les autorités nationales compétentes s'assureront que les personnes désignées par l'Etat comme les homologues des responsables de liaison désignés par les représentants des autres parties concernées aient une bonne connaissance des questions financières, juridiques et techniques relevant de la pollution marine ainsi que des notions très solides des régimes de responsabilité et d'indemnisation.